

PREFECTURE DES ARDENNES

--

Direction des Actions Interministérielles

Bureau de l'Action Economique
et de l'Emploi

**COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

◆◆◆

Réunion du 1^{er} avril 2011

◆◆◆

DECISION

**LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL DES ARDENNES :**

AUX termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 1^{er} avril 2011, prises sous la présidence de M. Nicolas HONORE, secrétaire général de la préfecture des Ardennes, représentant M. le Préfet des Ardennes, président de la commission, empêché ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le code de commerce et notamment les articles L 750-1 à L 752-23 et R 751-1 à R 752-46 relatifs à l'équipement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/62 du 21 janvier 2009 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/64 du 26 février 2009 portant désignation des personnalités qualifiées de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation, présentée, en qualité d'exploitant, par la SARL JARDINERIE POLLET à SAULT-LES RETHEL, pour l'extension de 875 m², dont 695 m² couvert/fermé, de la surface de vente de la jardinerie POLLET, sise rue de la Sucrierie à SAULT LES RETHEL, portant la surface de vente de l'établissement à 4 158 m² .

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2011, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes pour l'examen de la demande susvisée (ledit arrêté étant annexé au procès-verbal de la réunion de la C.D.A.C.) ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

APRES qu'en ont délibéré les membres présents de la commission :

Elus Locaux

- **M. Michel KOCIUBA**, maire de SAULT-LES-RETHEL (commune d'implantation du projet) ;
- **M. James CHAMPENOIS**, maire de CHATEAU-PORCIEN (commune de la zone de chalandise du projet) ;
- **M. Guy DERAMAIX**, maire de RETHEL (commune la plus peuplée de l'arrondissement dont fait partie la commune d'implantation du projet) ;
- **M. Thierry DION**, représentant M. le président du conseil général des Ardennes ;
- **M. Jean-Pierre MANCIAUX**, adjoint au maire de la commune d'implantation en l'absence de syndicat mixte ou d'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ;

Personnalités qualifiées

- **M. Benoît CALLET**, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- **M. Bernard VINCENT**, personnalité qualifiée en matière de développement durable ;
- **M. Jean-Marc CHARLET**, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire.

Assistés de :

- **M. Eddy CZARNY**, représentant M. le directeur départemental des Territoires.

APRES avoir entendu **M. Frédéric POLLET**, représentant la SARL JARDINERIE POLLET, pétitionnaire.

CONSIDERANT que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce ;

CONSIDERANT que l'enseigne augmentera, notamment, les gammes de produits naturels ou issus de l'agriculture biologique et développera des offres alternatives aux produits phytosanitaires, répondant ainsi aux attentes d'une partie des consommateurs de plus en plus sensibles à l'écologie, au mode de consommation durable et au respect de l'environnement ;

CONSIDERANT que la sécurité des consommateurs sera améliorée du fait d'un accès et d'une zone de déchargement spécialement dédiés aux camions de livraison, non existante auparavant ;

CONSIDERANT que la réalisation envisagée, au niveau de l'éclairage public existant, d'un passage piéton séparant la surface de vente sollicitée de celle autorisée à ce jour contribuera également à une amélioration de la sécurité des consommateurs ;

CONSIDERANT que le projet porte essentiellement sur une extension de la surface de vente extérieure de l'établissement et génère, de ce fait, un impact limité au niveau de l'aménagement du territoire ;

CONSIDERANT qu'il en sera de même pour ce qui concerne le flux de voitures particulières généré par le projet qui se substituera à celui se rapportant à l'activité antérieure de la SARL « ALUMETAL » ;

CONSIDERANT que le développement durable sera, notamment, pris en compte par l'approbation d'une charte qui doit unir l'ensemble des enseignes de la profession ;

CONSIDERANT, enfin, que la sensibilisation de la clientèle vers des produits plus respectueux de l'environnement contribuera également à la prise en compte du développement durable ;

CONSIDERANT que ces éléments sont en adéquation avec les principes et critères définis aux articles L 750.1 et L 752.6 du code de commerce ;

A DECIDE :

D' ACCORDER, l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée

Ont voté Pour l'autorisation du projet : 7

- **M. Michel KOCIUBA**, maire de SAULT-LES-RETHEL (commune d'implantation du projet) ;
- **M. James CHAMPENOIS**, maire de CHATEAU-PORCIEN (commune de la zone de chalandise du projet) ;
- **M. Guy DERAMAIX**, maire de RETHEL (commune la plus peuplée de l'arrondissement dont fait partie la commune d'implantation du projet) ;

- **M. Thierry DION**, représentant M. le président du conseil général des Ardennes ;
- **M. Jean-Pierre MANCIAUX**, adjoint au maire de la commune d'implantation en l'absence de syndicat mixte ou d'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ;
- **M. Benoît CALLET**, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- **M. Jean-Marc CHARLET**, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;

A voté Contre l'autorisation du projet : 1

- **M. Bernard VINCENT**, personnalité qualifiée en matière de développement durable.

En conséquence, est accordée, à la S.A.R.L. JARDINERIE POLLET, sise rue de la Sucrierie à SAULT-LES-RETHEL, l'autorisation présentée en qualité d'exploitant, en vue de l'extension de 875 m² de la surface de vente de la jardinerie POLLET, dont 695 m² couvert/fermé, portant la surface de vente totale de l'établissement à 4.158 m².

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 1^{er} avril 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Nicolas HONORE